



Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Publié le 28/10/2022
ID : 060-216004952-20221025-DELIB2022_57-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18/10/2022
Date d'affichage : 19/10/2022
Date de réunion : 25/10/2022
Nombre de Conseillers :

En exercice 15
Présents 13
Votants 15

Délibération n°2022-57

Objet : Approbation du
procès-verbal des
délibérations de la réunion
du Conseil municipal du
06/09/2022

Le Maire certifie que la
présente délibération a été
affichée en Mairie et
déposée en Sous-préfecture
de COMPIEGNE, au titre du
contrôle de légalité le 28 OCT. 2022



L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Jean Arnaud (salle annexe de la mairie) rue de l'église de la Commune de LE PLESSIS BRION, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire de LE PLESSIS BRION.

Étaient présents : Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Madame Françoise DACQUIN, Monsieur François SELLIER, Madame Céline HUTCHINSON, Monsieur Jean-Pierre CAUDRON, Madame Liliane BRUNEL, Madame Denise REBEROT, Madame Michèle JOSEPH, Madame Martine WURIER, Madame Pascaline KICHOU, Monsieur Olivier BOULET, Monsieur Cyril SERE, Monsieur Éric DEVOUARD.

Étaient absents représentés : Monsieur Sébastien CHOQUET (pouvoir à Monsieur Olivier BOULET), Monsieur Michel DÉCHAUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DAMIEN),

Monsieur Éric DEVOUARD est élu secrétaire de séance.

Vu le Code des Collectivités territoriales,
Considérant que l'ensemble du Conseil Municipal a reçu le
procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 06/09/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à
l'unanimité des membres présents et représentés, le Procès-verbal
de la réunion du Conseil Municipal du 06/09/2022.

Délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus et ont
signé au registre le secrétaire de séance et le Maire.

Pour extrait conforme, le 26/10/2022

Le Maire,

Jean-Pierre DAMIEN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de LE PLESSIS BRION dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune de LE PLESSIS BRION si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Publié le 28/10/2022
ID : 060-216004952-20221025-DELIB2022_58-DE

REPUBLIQUE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18/10/2022
Date d'affichage : 19/10/2022
Date de réunion : 25/10/2022

Nombre de Conseillers :
En exercice 15
Présents 13
Votants 15

Délibération n°2022-58
Objet : Régies
communales à supprimer

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée en Mairie et déposée en Sous-préfecture de COMPIEGNE, au titre du contrôle de légalité le 28 OCT. 2022

Maire,

Jean-Pierre DAMIEN

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Jean Arnaud (salle annexe de la mairie) rue de l'église de la Commune de LE PLESSIS BRION, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire de LE PLESSIS BRION.

Étaient présents : Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Madame Françoise DACQUIN, Monsieur François SELLIER, Madame Céline HUTCHINSON, Monsieur Jean-Pierre CAUDRON, Madame Lilliane BRUNEL, Madame Denise REBEROT, Madame Michèle JOSEPH, Madame Martine WURIER, Madame Pascaline KICHOU, Monsieur Olivier BOULET, Monsieur Cyril SERE, Monsieur Éric DEVOUARD.

Étaient absents représentés : Monsieur Sébastien CHOQUET (pouvoir à Monsieur Olivier BOULET), Monsieur Michel DÉCHAUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DAMIEN),

Monsieur Éric DEVOUARD est élu secrétaire de séance.

Vu le Code des Collectivités territoriales,
Vu les délibérations du 10/06/2004 créant les régies de recettes et d'avances du CLSH de la commune,
Vu les différents actes constitutifs de régie de recettes et d'avances du CLSH du 30/06/2004 et du 04/07/2014,
Vu les différents PV de contrôle du trésorier motivant le conseil municipal à une suppression de ces régies non utilisées depuis 2018,
Considérant la nécessité de ces régies lorsque la commune réalisait le centre aéré communal en juillet de chaque année mais repris par la CC2V depuis 2018,
Considérant l'absence de centre aéré communal depuis juillet 2018 et la nécessité de supprimer ces régies,
Considérant les délégations du conseil municipal au maire par délibération du 26/05/2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
Monsieur le Maire propose de supprimer ces deux régies qui ne sont plus utilisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la proposition présentée ci-dessus de Monsieur le Maire et décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- De supprimer la régie des recettes du CLSH et la régie d'avances du CLSH comme indiquées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires en conséquence pour l'application de cette délibération.

Délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre le secrétaire de séance et le Maire.

Pour extrait conforme, le 26/10/2022
Le Maire,

Jean-Pierre DAMIEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de LE PLESSIS BRION dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune de LE PLESSIS BRION à un recours gracieux a été préalablement déposé.



Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Publié le 28/10/2022
ID : 060-216004952-20221025-DELIB2022_59-DE

REPUBLIQUE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18/10/2022
Date d'affichage : 19/10/2022
Date de réunion : 25/10/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice 15
Présents 13
Votants 15

Délibération n°2022-59

Objet : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants – décision modificative n°5 pour transfert de crédits de compte à compte et prise en compte de cette dépréciation.

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée en Mairie et déposée en Sous-préfecture de COMPIEGNE, au titre du contrôle de légalité le 28 OCT. 2022


Maire,
Jean-Pierre DAMIEN

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Jean Arnaud (salle annexe de la mairie) rue de l'église de la Commune de LE PLESSIS BRION, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire de LE PLESSIS BRION.

Étaient présents : Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Madame Françoise DACQUIN, Monsieur François SELLIER, Madame Céline HUTCHINSON, Monsieur Jean-Pierre CAUDRON, Madame Liliane BRUNEL, Madame Denise REBEROT, Madame Michèle JOSEPH, Madame Martine WURIER, Madame Pascaline KICHOU, Monsieur Olivier BOULET, Monsieur Cyril SERE, Monsieur Éric DEVOUARD.

Étaient absents représentés : Monsieur Sébastien CHOQUET (pouvoir à Monsieur Olivier BOULET), Monsieur Michel DÉCHAUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DAMIEN),
Monsieur Éric DEVOUARD est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose

Conformément à l'article R2321-2 §3 du code général des collectivités territoriales, le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Elle fait l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution du risque.

Cette provision doit être instituée par le Conseil municipal par délibération. En cas de survenance du risque (créances irrécouvrables admises en non-valeur), la provision est reprise.

Considérant la provision demandée par le trésorier de 116.38€, constituée de créances irrécouvrables liées à des dégradations sur la commune et à une réparation de contrevenants demandée par une décision de justice qui n'a pas été honorée à ce jour,

Monsieur le Maire propose de ne pas provisionner une somme qui doit être honorée par les contrevenants et de solliciter une relance par les services de la trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la proposition présentée ci-dessus de Monsieur le Maire et décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- De ne pas provisionner la somme demandée,
- De solliciter les services de l'Etat pour que la créance soit honorée dans son intégralité conformément à la décision de justice de réparation de préjudice pour la commune qui a subi un sinistre en 2017 qui n'a pas été réglée et qui doit l'être.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires en conséquence pour l'application de cette délibération.

Délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre le secrétaire de séance et le Maire.
Pour extrait conforme, le 26/10/2022



Le Maire,
Jean-Pierre DAMIEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de LE PLESSIS BRION dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune de LE PLESSIS BRION si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Publié le
ID : 060-216004952-20221025-DELIB2022_60-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18/10/2022

Date d'affichage : 19/10/2022

Date de réunion : 25/10/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice 15

Présents 13

Votants 15

Délibération n°2022-60

Objet : Récompenses pour les participants au concours «à la découverte de votre village»

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée en Mairie et déposée en Sous-préfecture de COMPIEGNE, au titre du contrôle de légalité le 28 OCT. 2022



Le Maire,

Jean-Pierre DAMIEN

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Jean Arnaud (salle annexe de la mairie) rue de l'église de la Commune de LE PLESSIS BRION, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire de LE PLESSIS BRION.

Étaient présents : Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Madame Françoise DACQUIN, Monsieur François SELLIER, Madame Céline HUTCHINSON, Monsieur Jean-Pierre CAUDRON, Madame Liliane BRUNEL, Madame Denise REBEROT, Madame Michèle JOSEPH, Madame Martine WURIER, Madame Pascaline KICHOU, Monsieur Olivier BOULET, Monsieur Cyril SERE, Monsieur Éric DEVOUARD.

Étaient absents représentés : Monsieur Sébastien CHOQUET (pouvoir à Monsieur Olivier BOULET), Monsieur Michel DÉCHAUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DAMIEN),
Monsieur Éric DEVOUARD est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Jean-Pierre CAUDRON qui expose,

Vu le concours culturel «à la découverte de votre village» sous forme de questionnaire qui a été adressé aux administrés du village et dont les réponses sont demandées avant le 18/11/2022,

Considérant la proposition de récompenses dans ce concours et la nécessité de définir les types de récompenses aux participants et gagnants de ce concours,

Et propose des récompenses sous forme de bons d'achat de 100€, 50€ puis 30€ selon les participants qui auront répondu le mieux au concours et selon les meilleurs résultats obtenus et jugés lors d'une réunion de la commission culture, Et des lots de consolation obtenus bénévolement seront également distribués aux autres participants selon les résultats obtenus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la proposition présentée ci-dessus et décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- D'offrir des bons d'achat d'une valeur de 100€, de 50€ et de 30€ pour les trois premiers gagnants et des lots de consolation pour les autres participants,
- De prévoir en conséquence ces achats sur le compte 623 selon les crédits disponibles,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires en conséquence pour l'application de cette délibération.

Délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre le secrétaire de séance et le Maire,
Pour extrait conforme, le 26/10/2022



Le Maire,

Jean-Pierre DAMIEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de LE PLESSIS BRION dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune de LE PLESSIS BRION si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Publié le 28/10/2022
ID : 060-216004952-20221025-DELIB2022_61-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18/10/2022
Date d'affichage : 19/10/2022
Date de réunion : 25/10/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice 15
Présents 13
Votants 15

Délibération n°2022-61

Objet : Mise à disposition pour 4h auprès du Syndicat de production d'eau potable Plessis-Montmacq d'un agent de la collectivité

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée en Mairie et déposée en Sous-préfecture de COMPIEGNE, au titre du contrôle de légalité le 28 OCT. 2022


Le Maire,
Jean-Pierre DAMIEN

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Jean Arnaud (salle annexe de la mairie) rue de l'église de la Commune de LE PLESSIS BRION, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire de LE PLESSIS BRION.

Étaient présents : Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Madame Françoise DACQUIN, Monsieur François SELLIER, Madame Céline HUTCHINSON, Monsieur Jean-Pierre CAUDRON, Madame Liliane BRUNEL, Madame Denise REBEROT, Madame Michèle JOSEPH, Madame Martine WURIER, Madame Pascaline KICHOU, Monsieur Olivier BOULET, Monsieur Cyril SERE, Monsieur Éric DEVOUARD.

Étaient absents représentés : Monsieur Sébastien CHOQUET (pouvoir à Monsieur Olivier BOULET), Monsieur Michel DÉCHAUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DAMIEN),

Monsieur Éric DEVOUARD est élu secrétaire de séance.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Publié le 28/10/2022
ID : 060-216004952-20221025-DELIB2022_61-DE

Dans ces conditions, le Maire informe d'un fonctionnaire titulaire (ou contractuel) de production d'eau potable Plessis-Montmacq pour une durée d'un an renouvelable d'arrondissement (maximum 3 ans), pour y exercer à temps non complet soit 4h par semaine les fonctions de secrétaire (au grade de la filière d'adjoint administratif ou rédacteur territorial) ;

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée en Mairie et déposée en Sous-préfecture de COMPIEGNE, au titre du contrôle de légalité le 28 OCT. 2022



Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de LE PLESSIS BRION et le Syndicat de production d'eau potable Plessis-Montmacq jointe en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

Article 1 :

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de LE PLESSIS BRION et le Syndicat de production d'eau potable Plessis-Montmacq jointe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

*Délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre le secrétaire de séance et le Maire.
Pour extrait conforme, le 26/10/2022*

Le Maire,
Jean-Pierre DAMIEN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de LE PLESSIS BRION dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune de LE PLESSIS BRION si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Publié le 28/10/2022
ID : 060-216004952-20221025-DELIB2022_62-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18/10/2022
Date d'affichage : 19/10/2022
Date de réunion : 25/10/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice 15
Présents 13
Votants 15

Délibération n°2022-62

Objet : Prise en charge des frais de formation au diplôme BAFD pour la directrice du service périscolaire et de cantine

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée en Mairie et déposée en Sous-préfecture de COMPIEGNE, au titre du contrôle de légalité le 28 OCT. 2022


Maire,
Jean-Pierre DAMIEN

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Jean Arnaud (salle annexe de la mairie) rue de l'église de la Commune de LE PLESSIS BRION, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire de LE PLESSIS BRION.

Étaient présents : Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Madame Françoise DACQUIN, Monsieur François SELLIER, Madame Céline HUTCHINSON, Monsieur Jean-Pierre CAUDRON, Madame Liliane BRUNEL, Madame Denise REBEROT, Madame Michèle JOSEPH, Madame Martine WURIER, Madame Pascaline KICHOU, Monsieur Olivier BOULET, Monsieur Cyril SERE, Monsieur Éric DEVOUARD.

Étaient absents représentés : Monsieur Sébastien CHOQUET (pouvoir à Monsieur Olivier BOULET), Monsieur Michel DÉCHAUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DAMIEN),
Monsieur Éric DEVOUARD est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose,

Vu le poste de directrice de périscolaire et de cantine repris par Mme Aline Macron,

Vu les diplômes de l'agent,

Vu la demande de dérogation auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Mme Aline Macron pour exercer les fonctions de direction du service périscolaire et de cantine,

Vu la nécessité d'obtenir pour la directrice le diplôme BAFD pour exercer pleinement le poste,

Considérant le devis fourni par l'organisme Familles rurales estimé à 470€ pour réaliser cette formation BAFD,

Et propose de prendre en charge par la collectivité la formation BAFD de Madame la directrice du service périscolaire et de cantine ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- D'approuver la proposition présentée ci-dessus,
- De prendre en charge les frais de formation pour le diplôme de BAFD de la directrice du service périscolaire et de cantine et les frais annexes de déplacement correspondant,
- D'enregistrer ces dépenses au compte 618 pour la formation et 625 pour les frais de déplacement,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tous les actes nécessaires pour l'application de cette délibération.

Délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre le secrétaire de séance et le Maire,
Pour extrait conforme, le 26/10/2022


Le Maire,
Jean-Pierre DAMIEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de LE PLESSIS BRION dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune de LE PLESSIS BRION si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Publié le 28/10/2022
ID : 060-216004952-20221025-DELIB2022_63-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18/10/2022

Date d'affichage : 19/10/2022

Date de réunion : 25/10/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice 15
Présents 13
Votants 15

Délibération n°2022-63

Objet : Sortie au Zoo de Beauval les 23 et 24 mai 2023 proposée aux administrés et extérieurs

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée en Mairie et déposée en Sous-préfecture de COMPIEGNE, au titre du contrôle de légalité le 28 OCT. 2022



Le Maire,

60 Jean-Pierre DAMIEN

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Jean Arnaud (salle annexe de la mairie) rue de l'église de la Commune de LE PLESSIS BRION, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire de LE PLESSIS BRION.

Étaient présents : Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Madame Françoise DACQUIN, Monsieur François SELLIER, Madame Céline HUTCHINSON, Monsieur Jean-Pierre CAUDRON, Madame Liliane BRUNEL, Madame Denise REBEROT, Madame Michèle JOSEPH, Madame Martine WURIER, Madame Pascaline KICHOU, Monsieur Olivier BOULET, Monsieur Cyril SERE, Monsieur Éric DEVOUARD.

Étaient absents représentés : Monsieur Sébastien CHOQUET (pouvoir à Monsieur Olivier BOULET), Monsieur Michel DÉCHAUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DAMIEN),

Monsieur Éric DEVOUARD est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Michèle JOSEPH qui expose,
Vu la sortie proposée les 23 et 24 mai 2023 aux administrés,
Vu les tarifs proposés (incluant l'entrée pass zoo pour deux jours les 23 et 24/05/2023) de 205€ par personne pour une chambre double (avec diner et petit-déjeuner compris), et de 265€ par personne pour une chambre simple (diner et petit-déjeuner compris),
Vu le nombre minimum de 40 participants pour réaliser cette sortie
Vu la réservation nécessaire pour les participants avant la fin d'année,
Vu la sortie proposée ouverte aux administrés et aux extérieurs,
Monsieur le Maire et Mme Joseph propose d'approuver ces tarifs pour la sortie et de demander la somme de 50€ par personne pour la réservation à cette sortie avant le 31/12/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- D'approuver la proposition présentée ci-dessus,
- De demander le versement à la mairie de 50€ par personne pour la réservation par les participants (administrés comme extérieurs) de cette sortie avant le 31/12/2022 pour pouvoir dès janvier 2023 confirmer l'option réservée pour les 23 et 24 mai 2023 auprès du zoo de Beauval
- D'enregistrer les recettes de cette sortie sur la régie des fêtes et manifestations déjà existante
- D'enregistrer ces dépenses au compte 623 publicité publications et relations publiques
- De prévoir les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tous les actes nécessaires pour l'application de cette délibération.

Délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre le secrétaire de séance et le Maire.
Pour extrait conforme, le 26/10/2022

Le Maire,

Jean-Pierre DAMIEN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de LE PLESSIS BRION dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de la date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune de LE PLESSIS BRION à un recours gracieux a été préalablement déposé.



Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Publié le
ID : 060-216004952-20221025-DELIB2022_64-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18/10/2022
Date d'affichage : 19/10/2022
Date de réunion : 25/10/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice 15
Présents 13
Votants 15

Délibération n°2022-64

Objet : Taxe
d'aménagement -
modalités de reversement
de la taxe à l'EPCI

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée en Mairie et déposée en Sous-préfecture de COMPIEGNE, au titre du contrôle de légalité le 28 OCT. 2022


Le Maire,
Jean-Pierre DAMIEN

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Jean Arnaud (salle annexe de la mairie) rue de l'église de la Commune de LE PLESSIS BRION, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire de LE PLESSIS BRION.

Étaient présents : Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Madame Françoise DACQUIN, Monsieur François SELLIER, Madame Céline HUTCHINSON, Monsieur Jean-Pierre CAUDRON, Madame Liliane BRUNEL, Madame Denise REBEROT, Madame Michèle JOSEPH, Madame Martine WURIER, Madame Pascaline KICHOU, Monsieur Olivier BOULET, Monsieur Cyril SERE, Monsieur Éric DEVOUARD.

Étaient absents représentés : Monsieur Sébastien CHOQUET (pouvoir à Monsieur Olivier BOULET), Monsieur Michel DÉCHAUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DAMIEN),
Monsieur Éric DEVOUARD est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose,
Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal instituant une taxe d'aménagement à 4% le 20/11/2014,

Vu les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour reversement de la taxe perçue en 2022 : considérant que l'EPCI et la commune de LE PLESSIS BRION peuvent délibérer à tout moment courant de l'année 2022 pour approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes des Deux Vallées (CC2V),

Pour reversement de la taxe perçue en 2023 : Considérant que la CC2V et la commune de LE PLESSIS BRION doivent délibérer avant le 31 décembre 2022 pour les modalités de reversement à compter du 1^{er} janvier 2023, Considérant l'évaluation des charges assumées sur le territoire communal par la commune seule sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Considérant que la CC2V, EPCI dont dépend la commune de LE PLESSIS BRION ne supporte aucune charge d'aménagement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- D'approuver le reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de LE PLESSIS BRION à la CC2V à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Publié le 
ID : 060-216004952-20221025-DELIB2022_64-DE

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée en Mairie et déposée en Sous-préfecture de COMPIEGNE, au titre du contrôle de légalité le **28 OCT. 2022**


Maire,

Jean-Pierre DAMIEN

- D'habiliter Monsieur le Maire à prescrire et à signer tout acte pour l'application de cette délibération.
- de charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au conseil communautaire de la CC2V et aux services préfectoraux et fiscaux.

Délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre le secrétaire de séance et le Maire.

Extrait conforme, le 26/10/2022
Le Maire,

Jean-Pierre DAMIEN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de LE PLESSIS BRION dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune de LE PLESSIS BRION si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Publié le CAISE SLO
ID : 060-216004952-20221025-DELIB2022_65-DE

REPUBLIQUE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18/10/2022
Date d'affichage : 19/10/2022
Date de réunion : 25/10/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice 15
Présents 13
Votants 15

Délibération n°2022-65

Objet : Motion portant réclamation et demande de rétablissement de médecins urgentistes au SMUR de NOYON

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée en Mairie et déposée en Sous-préfecture de COMPIEGNE, au titre du contrôle de légalité le 28 OCT. 2022



Maire,

Jean-Pierre DAMIEN

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Jean Arnaud (salle annexe de la mairie) rue de l'église de la Commune de LE PLESSIS BRION, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire de LE PLESSIS BRION.

Étaient présents : Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Madame Françoise DACQUIN, Monsieur François SELLIER, Madame Céline HUTCHINSON, Monsieur Jean-Pierre CAUDRON, Madame Liliane BRUNEL, Madame Denise REBEROT, Madame Michèle JOSEPH, Madame Martine WURIER, Madame Pascaline KICHOU, Monsieur Olivier BOULET, Monsieur Cyril SERE, Monsieur Éric DEVOUARD.
Étaient absents représentés : Monsieur Sébastien CHOQUET (pouvoir à Monsieur Olivier BOULET), Monsieur Michel DÉCHAUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DAMIEN),
Monsieur Éric DEVOUARD est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose la situation :

« Le 2 novembre 2022, il n'y aura plus de médecin urgentiste au SMUR de NOYON. Il sera remplacé par une équipe paramédicale (un infirmier ou une infirmière et un ambulancier).

Le Service Mobile d'Urgence et de Réanimation de Noyon assure la prise en charge de personnes en situation d'urgence pour prendre les communes rurales les plus excentrées et donc les plus concernées par la décision de la direction du Centre Hospitalier de Compiègne Noyon.

Nous ne pouvons pas accepter que l'équipage du SMUR soit sans médecin en partant de NOYON.

L'inquiétude ne tend pas au manque de confiance envers le personnel soignant mais au fait que l'équipe paramédicale en question n'existe pas pour l'instant à NOYON.

En attendant, en cas d'urgence si vous appelez le 15, le SAMU enverra le SMUR de Compiègne qui est déjà en charge du secteur du Compiégnois en plus de celui de Senlis et de Crépy-en-Valois

SMUR qui arrivera sur notre territoire dans les Communes les plus éloignées environ 40 minutes après l'appel au 15. Un délai beaucoup trop long pour une urgence vitale. »

Le Conseil municipal et moi-même relayons donc cette information et les inquiétudes émanant des Conseillers Départementaux du Canton de Thourotte et du Canton de Noyon.

Le Conseil municipal et moi-même exprimons, par cette motion, les grandes inquiétudes et un rétablissement de médecins urgentistes au SMUR de NOYON de toute urgence pour la sécurité de tous.

Considérant l'absence de médecin urgentiste qui met en péril le service public hospitalier rendu aux patients et donc par là même leur santé. Il est indispensable que des médecins soient recrutés pour rendre un service public hospitalier digne à sa population.

Cette motion est présentée à l'unanimité des membres présents et représentés, et validée en séance pour un rétablissement de la situation aux urgences de NOYON.

Délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre le secrétaire de séance et le Maire.



Pour extrait conforme, le 26/10/2022

Le Maire

Jean-Pierre DAMIEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de LE PLESSIS BRION dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune de LE PLESSIS BRION si un recours gracieux a été préalablement déposé.